

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 150 DU 26 MARS 2025**

modifiant et complétant le décret n° 2023-373 du 19 juillet 2023 fixant les modalités de reversement des enseignants contractuels de l'Etat admis à l'évaluation-diagnostic dans les différents cadres d'emplois des fonctionnaires de l'Etat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'État ;
- vu** le décret n° 2015-592 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2023-373 du 19 juillet 2023 fixant les modalités de reversement des enseignants contractuels de l'État admis à l'évaluation-diagnostic dans les différents cadres d'emplois des fonctionnaires de l'État ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction publique et du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2025,

## DÉCRÈTE

### Article premier

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2023-373 du 19 juillet 2023 fixant les modalités de reversement des enseignants contractuels de l'État, admis à l'évaluation-diagnostic dans les différents cadres d'emplois des fonctionnaires de l'État.

### Article 2 nouveau

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, tout enseignant visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret doit, pour être reversé :

- avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) à l'issue de l'évaluation-diagnostic organisée à son intention ;
- posséder le titre de qualification professionnelle requis pour l'accès au corps concerné.

### Article 2

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ainsi que le Ministre des Enseignements maternel et primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



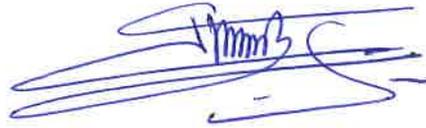
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre des Enseignements  
maternel et primaire,



**Salimane KARIMOU**

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique et  
de la Formation professionnelle,



**Véronique TOGNIFODE**  
Ministre Intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MESTFP 2 ; MEMP 2 ; MTFP 2 ;  
AUTRES MINISTÈRES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.